



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2021**

*Département de la Gironde*

*Arrondissement de Bordeaux*

*Canton de la presqu'île*



**L'an deux mille vingt et un, le 04 octobre, à dix-neuf heures**



**Le Conseil Municipal de Saint Sulpice et Cameyrac s'est réuni en session ordinaire,  
à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Pierre COTSAS, Maire**



**Nombre de conseillers en exercices : 27**



**Date de convocation du Conseil Municipal : 28 septembre 2021**



**Étaient présents :**

M. Pascal COURTAZELLES, Mme Laëtitia DA COSTA, M. Claude PULCRANO, Mme Aurélie VARAS, M. Éric BARBIN, Mme Inès HAMDANA, M. Jean-Marie DESALOS, Adjoint  
Mme Marie-Geneviève ORNON, Mme Martine MAZUQUE, Mme Linda HAJADJI, M. Jérémy SWICA, M. Robert BUDIS, Mme Sandrine SEHAD, M. Laurent PERAUD, Mme Annabelle GRENAUD, M. Thierry DENIS, M. Éric ZAMMIT, Mme Valérie LARREGAIN, M. Bertrand BROTTIER, Mme Anne CIRIGNANO,  
Mme Sybil PHILIPPE, Mme Francine LANDUREAU, M. QUINTAL, conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir :** M. TEISSIER a donné procuration à M. PULCRANO  
M. Mme ZATAR a donné procuration à Mme PHILIPPE  
M. GRATIA a donné procuration à Mme LANDUREAU

**Absent :**



**Madame Anne CIRIGNANO est élue Secrétaire de séance**





*M. le Maire précise qu'en application de l'article 8 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, la possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu a pris fin le 30 septembre 2021. Compte tenu de la situation sanitaire, il a été décidé de tenir séance dans la salle des fêtes, pour cette séance du 04 octobre, afin notamment d'en faciliter l'accès à la population et de garantir la possibilité des gestes barrières, pour les membres du conseil comme pour le public.*

## **1. Indemnités des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués**

### **Rapporteur : M. le Maire**

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021 et conformément à l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de fixer dans les 3 mois suivant son installation les indemnités de ses membres. Ces indemnités de fonction qui ne présentent le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque, visent à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Elles sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, en fonction :

- De la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune,
- Du statut juridique de la collectivité (commune, EPCI...).

L'article 5 de la Loi n°2016-1500 du 8 Novembre 2016 codifié dans l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que, pour le Maire l'indemnité de fonction représente, pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, 55% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité des Adjointes au Maire représente au maximum 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- ***Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :***

✚ **FIXE** les taux de l'indemnité de fonction attribuée aux adjointes et aux conseillers municipaux délégués, en application des articles L 2123.24 et L 2123.24-1 du CGCT, comme suit :

- Maire : 51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Adjointes : 20,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Conseillers municipaux délégués : 3,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Le versement des indemnités de fonctions étant soumis à l'exercice effectif des fonctions, il vous est proposé d'autoriser le versement à compter du 17 Septembre 2021.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

NOM PRENOM	% DE L'INDICE BRUT TERMINAL FP	MONTANT BRUT INDICATIF AU 1er Janvier 2021
<b><u>MAIRE</u></b>		
COTSAS Pierre	51,00%	1 983,59 €
<b><u>ADJOINTS</u></b>		
COURTAZELLES Pascal	20,60%	801,22 €
DA COSTA Laetitia	20,60%	801,22 €
PULCRANO Claude	20,60%	801,22 €
VARAS Aurélie	20,60%	801,22 €
BARBIN Éric	20,60%	801,22 €
HAMDANA Inès	20,60%	801,22 €
DESALOS Jean-Marie	20,60%	801,22 €
<b><u>CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES</u></b>		
ORNON Marie	3,40%	132,24 €
MAZUQUE Martine	3,40%	132,24 €
TEISSIER Mathieu	3,40%	132,24 €

Mme PHILIPPE fait la déclaration suivante :

« La première délibération que vous mettez au vote, ce soir, concerne les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Par rapport à celles que nous avons votées en juillet 2020, vous demandez au conseil municipal d'approuver des augmentations. Pour l'indemnité du maire, vous proposez 1983,59€/ mois au lieu des 1467,47€ en juillet 2020 soit + 35 %. Pour les adjoints, 801,22€ au lieu des 735,09€ en juillet 2020 soit 9 % d'augmentation.

Si l'on compare ces indemnités à celles perçues lors du mandat 2014-2020 c'est + 55 % d'augmentation pour le maire et +14 % d'augmentation pour les adjoints.

Lorsque on prend en compte le contexte actuel de restriction budgétaire et de baisse de pouvoir d'achat pour nos concitoyens, augmenter de 35 % l'indemnité du maire et de 9 % l'indemnité des adjoints c'est inopportun. Même si nous avons conscience du travail à effectuer pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, la population comprendrait mal que nous puissions accepter ces augmentations et voter pour de telles indemnités.

Ces augmentations auront pour conséquence, à terme, soit une augmentation des impôts, soit une réduction des excédents budgétaires, soit une réduction des actions municipales. Nous ne pouvons approuver cela. Nous souhaiterions vous demander à ce que ce vote ait lieu à bulletin secret pour permettre à chacun de s'exprimer librement. »





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

M. le Maire précise que le montant maximum mensuel susceptible d'être alloué aux Maire et Adjoint compte tenu du classement démographique de la commune s'élève à 8 984,52 €, qu'il est proposé de limiter à 7 988,85 €, pour le Maire, 7 Adjointes et 3 conseillers délégués, soit une économie mensuelle de 995,67 € et donc 11 948,04 €.

M. le Maire met ensuite au vote la demande de Mme PHILIPPE d'un vote à bulletin secret.

Seuls Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL votant pour cette proposition, cette demande est rejetée par 22 voix contre et 5 voix pour.

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL votent contre le montant des indemnités allouées aux élus.

## **2. Règlement intérieur du Conseil Municipal – Adoption**

### **Rapporteur : M. le Maire**

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation. »

Compte tenu des élections Municipales du 12 septembre 2021,

- ***Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :***

☞ **ADOpte** le règlement intérieur ci-annexé.

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL votent contre.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **P R E A M B U L E**

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

En conformité avec les plus récentes dispositions qui ont modifié le CGCT (modifié notamment par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, dont le conseil municipal de Saint Sulpice et Cameyrac a pris acte lors de sa séance du 17 septembre 2021.

## **CHAPITRE I RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ARTICLE 1 : PÉRIODICITE DES SEANCES**

#### ***Article L. 2121-7 du CGCT***

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

#### ***Article L. 2121-9 du CGCT***

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

### **ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

#### ***Article L. 2121-10 du CGCT***





Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient en principe à la mairie, ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

#### **Article L. 2121-12 du CGCT**

Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers au moins des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

#### **ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

##### **Article L. 2121-13 du CGCT**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

##### **Article L. 2121-13-1 du CGCT**

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

##### **Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT**



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces dossiers sont mis, sur demande écrite, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie (ou dans les services compétents) 3 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

#### **Article L. 2121-26 du CGCT**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

## **ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES**

### **Questions orales**

#### **Article L. 2121-19 du CGCT**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Le texte des questions est adressé au Maire, 2 jours au moins avant une séance du Conseil Municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception dématérialisé au(x) conseiller(s) concerné(s). Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

## **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

### **Article L. 2122-18 du CGCT**

Le Maire est seul chargé de l'Administration, mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT.

## **CHAPITRE II COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS**

## **ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES**

### **Article L. 2121-22 du CGCT**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Cette représentation proportionnelle est fixée à 10 membres maximum par commission pour la majorité municipale et à 2 membres maximum par commission pour les élus n'appartenant pas à la majorité municipale sur un total maximum de 12 membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission affaires scolaires, enfance, jeunesse,
- Commission vie associative sportive et culturelle, animation de la vie locale, communication et démocratie participative
- Commission entretien du patrimoine, aménagement et développement durable de l'espace urbain, transition écologique, sécurité et prévention des risques



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- Commission finances et urbanisme
- Commission solidarités, vie économique et emploi

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Si nécessaire, le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Il peut être demandé au Directeur Général des Services ou à tout autre agent communal d'assister à une ou plusieurs séances des commissions permanentes ou des commissions spéciales, sur demande du Maire ou de l'adjoint délégué.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibérations.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Chaque commission est composée au maximum de 12 membres.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est transmise à chaque membre qui compose la commission de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 8 jours avant la tenue de la réunion.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision, émettent leur avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Un compte rendu des réunions de commission sera adressé à tous les conseillers municipaux de manière dématérialisée.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

## **ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### ***Article 22 du Code des marchés publics***

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, président ou son représentant et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du titre III, chapitre II, du nouveau code des marchés publics.

## **ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS**

### ***Article L. 2143-2 du CGCT***

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Ainsi, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âges peuvent être constituées : le Conseil Municipal enfants, le Conseil des « Sages », etc.

La dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

### **CHAPITRE III**

#### **LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

#### **ARTICLE 11 : PRÉSIDENCE**

##### ***Article L. 2121-14 du CGCT***

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

##### ***Article L. 2122-8 du CGCT***

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le





cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 : QUORUM**

### ***Article L. 2121-17 du CGCT***

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

### ***Article L. 2121-20 du CGCT***

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

## **ARTICLE 14 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

### *Article L. 2121-15 du CGCT*

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC, SEANCE A HUIS CLOS**

### *Article L. 2121-18 du CGCT*

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte ou siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et personne, dûment autorisés par le Maire, y ont accès.

Un emplacement spécial y est toutefois réservé aux représentants de la Presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.





La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS**

### *Article L. 2121-18 du CGCT*

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

## **ARTICLE 17 : LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

### *Article L. 2121-16 du CGCT*

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire, ou celui qui le remplace, fait observer le présent règlement, il y rappelle les membres qui s'en écartent. Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil Municipal se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé(e).

## **ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

<h2><b>CHAPITRE IV</b></h2> <h3><b>ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS</b></h3>
---





**Article L. 2121-29 du CGCT**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

**ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention ne peut excéder 3 minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

**ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 17.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs, ni à l'adjoint délégué, ni au Maire.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements





et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

### ***Article L. 2312-1 du CGCT***

Dans les communes de 3500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'exécution du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistrée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 3 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer sur proposition du Maire le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

## **ARTICLE 22 : DEBATS RELATIFS AUX BUDGETS ET COMPTES ADMINISTRATIFS**

### ***Article L. 2311-1 du CGCT***

Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune. Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par décret.

### ***Article L. 2312-1 du CGCT***

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

### ***Article L. 2312-2 du CGCT***

Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le Conseil Municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

## **ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SEANCE**





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

#### **ARTICLE 24 : AMENDEMENTS**

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### **ARTICLE 25 : REFERENDUM LOCAL**

Article L.O. 1112-1 du CGCT

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

*Article L.O. 1112-2 du CGCT*

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

*Article L.O. 1112-3 du CGCT*

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au Tribunal Administratif s'il estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les 48 heures.

#### **ARTICLE 26 : CONSULTATION DES ELECTEURS**

*Article L. 1112-15 du CGCT*





Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

#### **Article L. 1112-16 du CGCT**

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

#### **Article L. 1112-17 du CGCT**

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au Tribunal Administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les 48 heures.

#### **ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION**

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal. Il appartient au Maire seul, ou à son représentant, de mettre fin aux débats.

#### **ARTICLE 28 : VOTES**

##### **Article L. 2121-20 du CGCT**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.





**Article L. 2121-21 du CGCT**

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

<b>CHAPITRE V</b> <b>COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</b>
--

**ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX ET COMPTES RENDUS**

**Procès-verbaux**

**Article L. 2121-23 du CGCT**

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Comptes rendus**

**Article L. 2121-25 du CGCT**



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché en mairie (panneau d'affichage extérieur) et mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 30 : CONSTITUTION DES GROUPES**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressé au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

### **ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

#### **Article L. 2121-33 du CGCT**

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par des dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

### **ARTICLE 32 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE**

#### **Article L. 2121-27-1 du CGCT**

Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le présent règlement intérieur.

L'expression des conseillers municipaux sera personnelle, dans le cadre stricto sensu des affaires communales, et sous leur entière responsabilité. Ceci sera rappelé dans le bulletin d'information générale.

Une page au total leur sera réservée et insérée en fin de bulletin sous le titre « Expression des Élus ». au prorata de leur représentation au sein du conseil municipal, soit :

- 81,48% pour le groupe majoritaire, représentant 4 560 caractères (espaces compris),
- 18,52 % pour le groupe minoritaire représentant 1 040 caractères (espaces compris).

Les textes devront être remis à la date indiquée dans le courriel sollicitant les articles, sous forme dématérialisée et sans photo.

La présentation sera la même que l'ensemble du bulletin municipal pour les titres, le texte, les marges et l'impression.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

De même un espace sera réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans toutes autres publications qui pourraient être diffusées par la commune.

### **ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

### **ARTICLE 34 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement a été approuvé lors du Conseil Municipal du 04 octobre 2021 et est applicable à compter de cette date.

## **3. Création des commissions municipales permanentes et désignation des membres**

### **Rapporteur : M. le Maire**

L'article L2121-22 du CGCT dispose que « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absente ou empêché. »

Les différentes commissions municipales sont composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition du conseil municipal et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

**Vu** l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

**Considérant** les élections Municipales 12 septembre 2021 et le renouvellement des Conseillers Municipaux,

**Considérant** que le conseil municipal de Saint Sulpice et Cameyrac comprend 27 membres, soit 22 pour la liste « Union Citoyenne et Républicaine » soit 81,48 %

5 pour la liste « Liste Républicaine de Défense des Intérêts Communaux » soit 18,52%





Les commissions municipales sont composées de 12 membres (en dehors du Maire).  
Soit en représentation proportionnelle :

Liste « Union Citoyenne et Républicaine » :  $12 \times 81,48\% = 9,78$  soit 10 membres

Liste « Liste Républicaine de Défense des Intérêts Communaux » :  $12 \times 18,52\% = 2,22$  soit 2 membres

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :**

☞ **DECIDE DE CREER** les commissions suivantes :

- Commission affaires scolaires, enfance, jeunesse,
- Commission vie associative sportive et culturelle, animation de la vie locale, communication et démocratie participative
- Commission entretien du patrimoine, aménagement et développement durable de l'espace urbain, transition écologique, sécurité
- Commission finances et urbanisme
- Commission solidarités, vie économique et emploi

☞ **DESIGNE** les membres suivants, pour chacune de ces commissions :

**1- Commission affaires scolaires, enfance, jeunesse,**

- Liste « Union Citoyenne et Républicaine »
  - Mmes CIRIGNANO, DA COSTA, HADJADJI, HAMDANA, LARREGAIN, SEHAD, VARAS
  - MM BUDIS, PERAUD, SWICA
- « Liste Républicaine de Défense des Intérêts Communaux »
  - Mme ZATAR
  - Mme PHILIPPE

**2- Commission vie associative et culturelle, animation de la vie locale, communication et démocratie participative**

- Liste « Union Citoyenne et Républicaine »
  - Mmes CIRIGNANO, GRENAUD, HADJADJI, HAMDANA, MAZUQUE, VARAS
  - MM BUDIS, PERAUD, SWICA, ZAMMIT





- « Liste Républicaine de Défense des Intérêts Communaux »
  - Mme LANDUREAU
  - M. GRATIA

### **3- Commission entretien du patrimoine, aménagement et développement durable de l'espace urbain, transition écologique, sécurité et prévention des risques**

- Liste « Union Citoyenne et Républicaine »
  - Mme ORNON
  - MM BUDIS, COURTAZELLES, DENIS, DESALOS, PERAUD, PULCRANO, SWICA, TEISSIER, ZAMMIT
- Liste « Liste Républicaine de Défense des Intérêts Communaux »
  - Mme LANDUREAU
  - M. QUINTAL

### **4- Commission finances et urbanisme**

- Liste « Union Citoyenne et Républicaine »
  - Mmes GRENAUD, MAZUQUE, ORNON, VARAS
  - MM BARBIN, BROTTIER, COURTAZELLES, DENIS, DESALOS, PULCRANO
- « Liste Républicaine de Défense des Intérêts Communaux »
  - Mme PHILIPPE
  - M. GRATIA

### **5- Commission solidarités, vie économique et emploi**

- Liste « Union Citoyenne et Républicaine »
  - Mmes CIRIGNANO, DA COSTA, GRENAUD, MAZUQUE, ORNON
  - MM BARBIN, BUDIS, COURTAZELLES, ZAMMIT, ZWICA
- « Liste Républicaine de Défense des Intérêts Communaux »
  - Mme ZATAR
  - M. QUINTAL





#### **4. Fixation du nombre de délégués au conseil d'administration du CCAS**

**Rapporteur : M. le Maire**

En vertu de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (ASF), le conseil d'administration du CCAS, dont la Présidence est assurée par Monsieur le Maire, comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la commune.

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021 et au renouvellement des conseillers municipaux, et conformément aux articles L 123-6 et R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il convient ainsi de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :*

☞ **FIXE** à 5 le nombre de membres élus au sein du conseil municipal et à 5 le nombre de membres nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées au 4ème alinéa de l'article L 123.6 du code de l'ASF.

#### **5. Désignation des délégués au conseil d'administration du CCAS**

**Rapporteur : M. le Maire**

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021 et conformément à l'article L.123 - 6 du code de l'action sociale et des familles, il convient de procéder à l'élection des délégués du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration du C.C.A.S..

Considérant que le nombre de délégués du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration du C.C.A.S. a été fixé à 5.

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection s'effectue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

A la suite de l'élection, à la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sont désignés par 27 voix pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS sous la Présidence de Monsieur le Maire :

**M. BARBIN, Mmes GRENAUD, MAZUQUE, ORNON, ZATAR**

## **6. Fixation des conditions de dépôts des listes pour la commission d'Appel d'Offres et la Commission de Délégation de Service Public et de Concession**

**Rapporteur : M. le Maire**

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO) et de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC), conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La CAO et la CDSPC, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, sont composées de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

L'article D1411-4 du CGCT stipule que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article D1411-5 du CGCT précise en outre que « l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôts des listes ».

Le conseil municipal est donc invité à fixer comme suit les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO et de la CDSPC qui se déroulera lors de cette même séance de conseil municipal :

- Les listes peuvent comporter moins de noms que de postes à pourvoir (5 titulaires; 5 suppléants);
- Les listes doivent indiquer distinctement les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes devront être déposées ce jour, immédiatement après l'adoption de la présente délibération ;

25





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- Les listes seront déposées sous format papier.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :*

☞ **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, tels que précisées ci-dessus.

## **7. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)**

**Rapporteur : M. le Maire**

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO), conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Suite à la fixation des conditions de dépôt des listes par le Conseil municipal, XX listes ont été déposées.

A la suite de l'élection, à la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sont désignés par 27 voix pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, sous la présidence de M. le Maire ou de son représentant :

- Titulaires : MM COURTAZELLES, BARBIN, DESALOS, PULCRANO, QUINTAL
- Suppléants : MM BROTTIER, BUDIS, PERAUD, Mmes GRENAUD, LANDUREAU

## **8. Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession**

**Rapporteur : M. le Maire**

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021, il convient de renouveler les membres de la Commission de Délégation de Service Public et de Concession (CDSPC), conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).





La CDSPC, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite à la fixation des conditions de dépôt des listes par le Conseil municipal, XX listes ont été déposées.

A la suite de l'élection, à la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste, sont désignés par 27 voix pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, sous la présidence de M. le Maire ou de son représentant :

- Titulaires : MM COURTAZELLES, BARBIN, DESALOS, PULCRANO, Mme PHILIPPE
- Suppléants : MM BROTTIER, BUDIS, PERAUD, QUINTAL, Mme GRENAUD

## 8- Désignation des membres de la commission communale des impôts directs

### **Rapporteur : M. le Maire**

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit qu'il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Pour les communes de plus de 2 000 habitants la commission est composée de Monsieur le Maire et de huit commissaires.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Il s'agit donc de proposer seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants ;

Commissaires titulaires (16) :

M. Jean-Marie DESALOS  
Mme Marie BONNAMY  
Mme Ghislaine JAUREGUI  
M. Claude PULCRANO  
M. Eric BARBIN  
M. Serge TAUDIN  
M. Claude AUBERT  
M. Hervé FAYE  
Mme Martine ROBIN  
M. Marcel ANSQUER  
M. Christophe DUBERGE

Commissaires suppléants (16) :

M. Alain LAVIGNE  
Mme Jacqueline GUENON  
Mme Sybil PHILIPPE  
M. Eric ZAMMIT  
M. Germinal ALVAREZ  
Mme Marie-Claude SEIGNEUR  
M. François AUDET  
M. Daniel GRANATI  
Mme Geneviève CILLIO  
Mme Sandra MAGRI-BUDIS





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

M. Jean-Claude MAZUQUE  
M. José QUINTAL  
Mme Béatrice MESNIER  
M. Pascal COURTAZELLES  
Mme Inès HAMDANA

Mme Annie VESSIERE  
Mme Marie-Geneviève ORNON  
M. Jean-Pierre GAILLOT  
M. Jean-Marie DESALOS  
M. Yves AMIOT  
M. Gérard LAPARRE

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **PROPOSE** la liste de présentation ci-dessous, qui sera adressée, après visa de la Préfecture, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde.

#### **9. Désignation des délégués au sein du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)**

**Rapporteur : M. le Maire**

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021, il convient de renouveler les délégués de la commune au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG),

Conformément aux statuts du SDEEG et aux dispositions de l'article L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune dispose de 2 délégués au sein du comité syndical.

Ces représentants sont élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **ÉLIT** à la majorité absolue MM COURTAZELLES, PULCRANO en qualité de représentants de la commune au SDEEG

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL s'abstiennent.



## 10. Désignation des délégués au sein de l'association Galipette

### **Rapporteur : M. le Maire**

En 1997, les communes de Saint Sulpice et Cameyrac, Montussan et Beychac et Cailleau ont créé une structure d'accueil pour les enfants de moins de 4 ans, et une halte-garderie intercommunale. Les locaux, propriété communale, sont situés à Beychac et Cailleau.

En 2016, la commune a signé une convention de mandatement avec l'association Galipette relative à la mise en œuvre du Service Social d'Intérêt Économique général « Modes d'accueil collectifs et individuels de la petite enfance et accompagnement à la parentalité » pour les années 2016 à 2021 compris.

Les maires des trois communes sont membres de droit et le conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires et un suppléant.

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021, il convient de renouveler les délégués de la commune au sein de cette association.

### ***Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :***

- **DESIGNE** en qualité de représentants de la commune au sein de l'association Galipette :
  - Titulaires : Mmes DA COSTA, HAMDANA
  - Suppléant : Mme SEHAD

## 11. Désignation des délégués au sein du SIAEPA de Bonnetan

### **Rapporteur : M. le Maire**

Le SIAEPA (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Assainissement) de Bonnetan est un syndicat mixte fermé avec des compétences à la carte. La modification des statuts approuvée en décembre 2016 a permis à la commune d'intégrer à titre optionnel la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, uniquement pour la création et la maintenance des points de défense extérieure contre l'incendie (PEI).

Pour faire suite aux élections municipales du 12 septembre 2021, il convient d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Pour les compétences « assainissement non collectif » (ANC) et « eau », le délégué titulaire et le suppléant sont désignés par la communauté des communes du secteur de St Loubès parmi les élus communautaires des communes de St Sulpice et Cameyrac et de Beychac et Cailleau.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **ÉLIT** à la majorité absolue MM COURTAZELLES, et TEISSIER en qualité de représentants de la commune au SIAEPA de Bonnetan.

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL s'abstiennent.

## **12. Désignation d'un délégué au sein de la Mission Locale des hauts de Garonne**

**Rapporteur : M. le Maire**

Une Mission Locale est une structure d'accueil, d'information et d'orientation destinée aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire. Au travers de sa fonction d'écoute, elle offre une relation personnalisée et globale, elle guide les jeunes dans l'élaboration d'un véritable parcours individualisé dans l'objectif de les rendre autonomes.

Les missions locales sont constituées sous forme d'associations, présidées par un élu et réunissant, dans leurs instances, l'ensemble des partenaires de l'insertion : élus, administrations, partenaires économiques et sociaux et associations.

Notre commune est adhérente de la Mission Locale pour l'emploi des Hauts de Garonne.

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **DESIGNE** M. BARBIN en qualité de représentants de la commune à la Mission Locale pour l'emploi des Hauts de Garonne.

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL s'abstiennent.

## **13- Désignation de représentants auprès du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Hauts de Garonne**

**Rapporteur : M. le Maire**

Notre commune est adhérente du Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Hauts de Garonne. Celui-ci gère au profit de nos personnes âgées le Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.).

Nous devons donc désigner des délégués au Conseil d'Administration, soit deux titulaires et deux suppléants.





**Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DESIGNE** 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la commune au sein du Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal de Gestion des Actions Sociales Hauts de Garonne :
  - Titulaires : M. BARBIN, Mme ORNON
  - Suppléants : Mme GRENAUD, MAZUQUE

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL s'abstiennent.

<b>14- Désignation de représentants auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »</b>
--

**Rapporteur : M. le Maire**

**Vu** l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

**Vu** les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

**Considérant que** le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

**Considérant que** l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune,



*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **DESIGNE** M. BARBIN comme titulaire et M. TEISSIER comme suppléant pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **15- Désignation d'un correspondant Défense**

**Rapporteur : M. le Maire**

Créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **DESIGNE** M. PULCRANO comme correspondant Défense.

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL s'abstiennent.

### **16- Désignation d'un représentant au Comité National d'Action Sociale**

**Rapporteur : M. le Maire**

Le CNAS est une association Loi 1901, à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967. Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur famille.

Dans ses statuts, le C.N.A.S. prévoit la désignation d'un délégué local représentant les élus et d'un représentant des agents.

Ces délégués sont appelés à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'association ; d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S. et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du C.N.A.S.

Le délégué représentant les agents est nommé parmi les agents de la collectivité.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Le délégué représentant les élus est désigné par délibération du Conseil Municipal.

Les délégués sont désignés pour la durée du mandat municipal.

En cas de démission, mutation, cessation de fonction d'un des délégués, la collectivité doit en informer le C.N.A.S. et procéder à la désignation ou à l'élection d'un nouveau délégué.

- **Considérant** la délibération n°97 du 13/12/2004, relative à l'adhésion au CNAS.
- **Vu** les élections municipales du 12 septembre 2021

*Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **DESIGNE** Mme VARAS comme déléguée titulaire de la commune auprès du CNAS et Mme ORNON comme déléguée suppléant.

Mme Sybil PHILIPPE, M. Stéphane GRATIA, Mme Francine LANDUREAU, Mme Anne ZATAR, M. José QUINTAL s'abstiennent.

## **17- Droit à la formation des élus**

### **Rapporteur : M. le Maire**

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n°2020-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, un droit à la formation adaptée à leurs fonctions d'élus municipaux.

Dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1](#)).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat.

L'organisme de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Sont pris en charge les frais d'enseignement, de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Les Communes membres d'un EPCI ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2020-1461 du 7 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :***

- **DECIDE** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

- Les fondamentaux de l'action publique ;
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits...).
- **ADOPTE** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonné à 5 000 € par an,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Administratif le tableau récapitulatif des formations suivies.

## **18- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement**

**Rapporteur : M. le Maire**

- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;
- **Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;





**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis;
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget (chapitre 012).

<b>19- Modification des statuts de la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès - Adoption</b>
--

**Rapporteur : M. le Maire**

***Modification des statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès  
- changement de nom  
- ajout de l'intérêt communautaire dans la compétence sociale***

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » et notamment ses articles 64,68 et 81

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-7 et L 2224-8, ainsi que les articles L 5211-4-1, L 5211-5, L5211-17 et L 5214-16

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès,

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les arrêtés antérieurs :

- 30 octobre 2000 - Fixation du périmètre
- 8 décembre 2000 – Création
- 22 décembre 2000 – Éligibilité à la DGF bonifiée
- 04 novembre 2004 – Modification des compétences
- 08 mars 2006 - Modification des compétences
- 04 septembre 2006 – Modification des compétences
- 04 septembre 2006 - Modification des statuts
- 14 juin 2007 – Modification des compétences
- 03 novembre 2008 – Modification des compétences
- 05 mars 2009 – Modification des compétences





- 10 janvier 2012 - Modification des compétences
- 17 mai 2013 - Modification des compétences
- 21 octobre 2013- Modification des statuts
- 08 juillet 2014 – Modification des statuts, des compétences
- 23 juin 2016 – Modification des statuts
- 26 décembre 2016- Modification des statuts
- 28 décembre 2017- Modification des statuts
- 09 mai 2018 - Modification des statuts
- 05 juillet 2019 - Modification des statuts
- 22 octobre 2019- Modification des statuts- composition du conseil communautaire
- 22 juin 2020 – Modification des statuts

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n° 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communauté de communes,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui modifie, entre autres, l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Considérant** le souhait des membres du conseil communautaire, associés à la commission communication de changer le nom de la communauté de communes.

**Considérant** les obligations règlementaires en matière de solidarité. La collectivité a décidé de revoir l'intérêt communautaire dans sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire »

**Vu** la délibération en date du 24 juin 2021, du conseil communautaire de la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès décidant la modification de ses statuts,

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :***

- **ADOPTE** les statuts ci-dessous de la Communauté de Communes du secteur de Saint Loubès
- **DEMANDE** au Préfet :
  - De modifier son arrêté du 18 décembre 2000, complété par ses arrêtés du 4 novembre 2004, des 08 mars 2006, 4 septembre 2006, du 14 juin 2007, du 3 novembre 2008, du 05 mars 2009, du 10 janvier 2012, 17 mai 2013, du 08 juillet 2014, 23 juin 2016, 26 décembre 2016, 28 décembre 2017, 09 mai 2018, 05 juillet 2019, 22 octobre 2019, 22 juin 2020.
  - D'approuver les nouveaux statuts et leurs annexes avec une mise en application dans les meilleurs délais.



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### **Article 1 : Création**

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de Beychac et Cailleau, Montussan, Sainte Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Yvrac.

Elle prend la dénomination de **Communauté de Communes « Les Rives de la Laurence »**

Son siège est fixé au 30 bis Chemin de Nice 33450 Saint-Loubès. Les séances du conseil de la Communauté de Communes pourront se tenir au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

### **Article 2 : Durée**

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 : Modalités d'élargissement**

La Communauté de Communes pourra être étendue à toute commune qui en fera la demande dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 4 : Organe délibérant**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant appelé Conseil Communautaire. Celui-ci a compétence pour régler par ses délibérations, les affaires de la Communauté de Communes. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le conseil est constitué de membres délégués élus selon les règles fixées par la loi.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 et pour la durée de la mandature le nombre de délégués est fixé à vingt-deux. Chaque commune est représentée au minimum par deux délégués.

La répartition des autres délégués s'effectue selon la population communale à la proportionnelle et à la plus forte moyenne. Aucune commune ne peut donc avoir plus de la moitié des représentants. La répartition est donc fixée comme suit :

Beychac et Cailleau : 2

Montussan : 3

Sainte-Eulalie : 4

Saint-Loubès : 7

Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 4

Yvrac : 2

### **Article 5 : Le Président**

- Le Conseil de la Communauté de Communes élit son Président. Celui-ci en est l'organe exécutif.
- Ses attributions sont celles prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.





- Il convoque et préside les réunions tant du bureau que du conseil et en dirige les débats. Il exécute les décisions prises par ces deux organes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Le Président est seul chargé de l'administration. Il nomme aux emplois créés par le conseil de la Communauté de Communes.
- Il représente la Communauté de Communes en justice.
- En vertu de l'article L 5211-09 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera assisté du premier Vice-Président auquel il peut déléguer une partie de ses fonctions. Il peut également déléguer certains pouvoirs aux autres vice-présidents.

### **Article 6 : Le bureau**

Le Bureau est composé du Président et de Vice-Présidents de telle sorte que chaque commune soit représentée et dont le nombre sera librement déterminée par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 7 : Fonctionnement du conseil de la Communauté de Communes et du bureau**

- Les règles de convocation du Conseil, les règles du quorum, les règles de validité des délibérations sont celles prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, et le règlement intérieur de l'assemblée.
- Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil autorisée par la loi.
- Les règles de fonctionnement du Bureau sont définies par son règlement intérieur.
- Le Conseil de la Communauté de Communes élit en son sein les membres des commissions et groupes de travail spécialisés chargés de préparer les décisions du Conseil.

### **Article 8 : Les compétences**

Cette Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres les compétences dont la liste suit

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;





4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT.
7° Eau

### COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Politique du logement et du cadre de vie ;
2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
4° Action sociale d'intérêt communautaire ;

### COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports scolaires pour les collèges du secteur ; Transports scolaires pour les enfants fréquentant les collèges de Sainte Eulalie, de Saint-Loubès et la SEGPA de Bassens.
2° Lecture Publique ; Mise en réseau des bibliothèques
3° Culture Promotion, développement, coordination des activités et manifestations culturelles intéressant l'ensemble des communes et mettant en exergue le territoire communautaire en termes de services rendus à la population ou de valorisation d'image. <u>Ces activités et manifestations comprennent d'une part</u> : « Lis tes ratures », la fête de la Saint Vincent, Festi jeux, Festilalie, les spectacles et manifestations entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le conseil communautaire. 2 ou 3 autres manifestations culturelles ou artistiques pourraient être mise en œuvre directement par la Communauté de Communes, pour répondre aux aspirations du tout public de la Communauté de Communes. Ces évènements pourront être mobiles d'une année sur l'autre au sein des communes membres de la Communauté de Communes et n'excéderont pas six programmations annuelles. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal par chaque commune membre. <u>Ces activités et manifestations comprennent d'autre part</u> : actions de sensibilisation et d'éducation artistiques et culturelles, en faveur des élèves des écoles élémentaires et des collégiens du territoire communautaire, dans le cadre de leurs activités périscolaires et extra scolaires.





<p>4° Prestations de service ; La Communauté de Communes est habilitée à réaliser toutes prestations de services, dans les domaines de l’instruction des dossiers d’urbanisme, de la paye, de l’hydraulique, au profit des communes membres, des communes membres de la Communauté de Communes des coteaux bordelais, de la Communauté d’agglomération du libournais ainsi qu’au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales). En toute hypothèse, les conditions de réalisation de ces prestations sont précisées dans une convention passée entre la communauté et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et du droit de la concurrence.</p>
<p>5° Services mutualisés ; Conformément à l’article L. 5211-4-1-II du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est expressément habilitée à créer et à gérer des services mutualisés consistant à mettre à la disposition des communes membres un ensemble de moyens administratifs, matériels et humains destinés à faciliter l’exercice de leurs compétences. A ce titre, la Communauté de Communes est habilitée à créer : - un service d’instruction des autorisations et actes d’urbanisme, Les conditions d’organisation des services mutualisés seront précisées par délibération du conseil communautaire. Des conventions spécifiques passées entre la Communauté de Communes et chaque commune bénéficiaire déterminent les modalités de ces mises à disposition, qui pourront donner lieu à remboursement.  Dans le cadre de la mutualisation la Communauté de Communes est habilitée dans l’achat de matériel.</p>
<p>6° Aménagement Numérique ; Numérisation et information des cadastres des communes membres ; Aménagement numérique du Territoire tel que défini par l’article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>7° Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS) Contribution au financement du budget du SDIS Participation au financement des opérations immobilières de construction, d’extension, de reconstruction des centres d’Incendie et de secours</p>
<p>8° Gestion des eaux pluviales : Réseaux pluviaux enterrés des voies d’intérêt communautaire</p>
<p>9° manifestations sportives</p>

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre Cotisation Économique Territoriale (CET) composée de :
  - Cotisation foncière des entreprises
  - Taxe d’habitation
  - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
  - Taxe sur foncier non bâti (part départementale)





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- Imposition forfaitaire sur les réseaux
- Taxe sur les commerces.
- de la dotation globale de fonctionnement, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et autres collectivités territoriales etc...
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu.
- du revenu de ses biens meubles et immeubles.
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés.
- du produit des emprunts.
- des dons et legs.

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 du Code Général des Impôts.

#### **Article 10 : Attribution de compensation**

Le produit de l'ancienne TPU, conformément aux dispositions de la loi et à l'esprit fondateur de la communauté est utilisé de la façon suivante :

- En premier lieu, le produit de la TPU est destiné à financer les charges de l'EPCI, qu'il s'agisse des charges transférées initialement par les communes et évaluées par la commission d'évaluation des charges ou de nouvelles charges décidées ultérieurement par le groupement. Cette commission locale d'évaluation des transferts de charges sera créée conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général de Impôts.
- En second lieu, la Communauté de Communes assure à chaque commune une attribution de compensation égale au produit de TP que percevait la commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, augmentée des compensations prévues dans la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (article 86-V<sup>o</sup>2°), y compris les rôles supplémentaires qui pourraient être émis au titre de la même année de référence, diminuée du montant des charges nettes transférées au groupement.

#### **Article 11 : Dotation de solidarité**

Pour tous investissements réalisés, il est institué une dotation de solidarité dont les critères de répartition sont fixés par l'organe délibérant.

La révision sera biennale ;

#### **Article 12 : Modification des statuts**

La modification des statuts interviendra dans des formes identiques à celles requises pour l'acte fondateur.

#### **Article 13: Conditions financières et patrimoniales**



Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition à titre gratuit et de plein droit à la Communauté de Communes.

**Article 14 : Affectation des personnels**

Le tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sera défini par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

**Article 15 : Le receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable de Cenon

**Article 16 :**

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres.

L'adhésion est décidée par le conseil de la communauté statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

**ANNEXE**

**Définition de l'intérêt communautaire**

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire ;

2° politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1° Politique du logement et du cadre de vie ;**

Est d'intérêt communautaire le logement d'urgence : favoriser l'accueil, dans l'urgence, des personnes rencontrant des difficultés entraînant des besoins en matière d'hébergement.

**2° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

- Sont d'intérêt communautaire les voies des zones d'activités telles que définies sur le plan annexé.
- Sont d'intérêt communautaire les voies communales principales assurant une liaison cohérente entre les Communes ou reliant des voies départementales selon le tableau annexé.
- L'aménagement et l'entretien de ces voies s'appliquent sur la totalité de leur emprise y compris les trottoirs.

**VOIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**BEYCHAC et CAILLEAU** : (12 218 ml) non compris ZA et PEP (parc économique paysager)

- Voies intérieures au PEP Bos Plan (1 253 ml)
- Voies intérieures à la ZA Lapin (455 ml soit 5 460 m<sup>2</sup>)
- Route de Canteloup (1 076 ml)





- VC 14 = Route de la Moune (833 ml soit 4100 m<sup>2</sup>)
- Route de Saint-Hubert (1 côté) (379 ml soit 1861 m<sup>2</sup>) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 10 = Route de Campenna + VC 34 = Route de Lartigue (1 385 ml soit 8 442 m<sup>2</sup>)
- Route de Jean du Gay (633 ml soit 2 220 m<sup>2</sup>) figure dans le tableau de St Sulpice
- VC 5 = Route de la Barade (742 ml soit 3 710 m<sup>2</sup>)
- VC 27 + 21 = Route de la Mairie (partie) + Route du Petit Conseiller (partie) 1 568 ml soit 11447 m<sup>2</sup>)
- VC 35 = Route de l'intendant (720 ml soit 10 215 m<sup>2</sup>)
- VC 1 = route de la Mairie (1 307 ml soit 6 535 m<sup>2</sup>)
- VC = route de l'Hermette (980 ml)
- VC3 = Route de la Croix, Route de Faugère, Route de Fosses Longues (2 980 ml)
- VC 15 (partie) = Route de Durand Bayle (691 ml)
- VC route du petit Conseiller ( 416 ml)

**MONTUSSAN** : (13 874 ml) non compris ZA Pagens

- Voies intérieures ZA Pagens (1 254 m<sup>2</sup>)
- VC 1 = Route de Caussade (2 180 ml soit 7700m<sup>2</sup>)
- VC 6 = Route d'Angéline (600 ml soit 2300m<sup>2</sup>)
- VC 14 = Route de Beychac + Route de la Chaise (1 527 ml soit 9 060 m<sup>2</sup>)
- VC 7 = Avenue de la Chapelle (1 côté) (848 ml soit 1 655 m<sup>2</sup>)
- VC 9 = Route de Sorbède (2 685 ml soit 16 110 m<sup>2</sup>)
- VC 20 = Route de la Poste (274 ml soit 1 100 m<sup>2</sup>)
- VC 20 = Route de la Laurence (650 ml soit 2 250 m<sup>2</sup>)
- VC 5 = Route de la Tuilerie (530 ml soit 2 385 m<sup>2</sup>)
- Liaison RD 115 E 6 à la Fontenelle (370 ml)
- Route de Lalande (1 480 ml)
- Route de la Fontenelle et route de Taillefer (1 480 ml)
- La poste et Route de la Source (1 250 ml)
- VC = chemin le Mare (170 ml)
- Avenue du Périgord ( 187 ml)

**SAINT-LOUBES** : (14 703 ml) non compris Z.I

- Voies intérieures Z.I La Lande :
  - VC 2 = Avenue de l'Escart (600 ml)
  - VC 28 = Rue de la Ricodonne (430 ml)
  - VC 54 = Rue des Fougères (724 ml)
  - VC 55 = Rue des Genets (371 ml)
  - VC 56 = Chemin de Bel Air (512 ml)
  - VC 61 = Chemin de Barateau (645 ml)
- (2 Autres voies existent dans la zone mais n'ont pas de n° : la Rue des Ajoncs qui est publique pour 250 ml et la rue des bruyères qui est privée pour 523 ml)
- VC 9 = chemin de la Rafette (761 ml soit 4 566 m<sup>2</sup>)
- VC 1 = Rue du Moulin Rouge + Chemin de conge (1653 ml soit 7825 m<sup>2</sup>)
- VC 5 = Rue du Stade et rue du Suisse (902 ml) + Chemin de Reignac (1330 ml)





- VC 19 = Rue du CES (306 ml)
- VC 17 = Chemin de Couvertaire + Chemin des anglais + Avenue de Cajus + Rue du 19 mars 1962 (4544 ml soit 26000 m<sup>2</sup>)
- VC 6 = Chemin de Terrefort (1120 ml soit 5 376 m<sup>2</sup>)
- VC 2 = Avenue de L'Escart (81 ml soit 400 m<sup>2</sup>)
- VC 7 = Chemin de Jean Pan (1 249 ml soit 4 243 m<sup>2</sup>)
- VC 15 = Chemin de l'Estrille (747 ml)+ Chemin des Sablons (510 ml)+ Rue du Truch (1050 ml)
- VC 22 = Chemin de Maubourguet (450 ml)
- VC 19 = chemin de Péligon (486ml)

**SAINTE-EULALIE** : (14 544 ml) non compris voie économique

- VC 20 = Rue des Vignerons (1 040 ml soit 5000 m<sup>2</sup>)
- VC 2 = Rue Claude Monet (1 244 ml soit 6060 m<sup>2</sup>)
- VC 2 (suite) = Rue François Boulière (1 110 ml soit 6150 m<sup>2</sup>)
- VC 5 = Rue Georges de Sonnevillle (1 067 ml soit 7400 m<sup>2</sup>)
- VC 4 = Rue de la tour Gueyraud (1 271 ml soit 5270 m<sup>2</sup>)
- VC 22 = Rue Savinien Vivier (462 ml soit 3010 m<sup>2</sup>)
- CD 911 = Avenue d'Aquitaine (trottoirs 2 côtés 1 680 ml soit 16 800 m<sup>2</sup>)
- VC 6 = Avenue Gustave Eiffel (trottoirs 2 côtés 115 ml soit 322 m<sup>2</sup>)
- VC 10 = Rue Claude Bernard (200 ml soit 3 000 m<sup>2</sup>)
- VC 3 = Avenue de l'Europe (1 100 ml soit 16 500 m<sup>2</sup>) + VC 3 (zone économique) avenue de l'Europe (90 ml soit 1 620 m<sup>2</sup>)
- VC = Rue Val de Bellassise (800 ml)
- VC 33 = Rue des acacias (420 ml)
- VC 25 = Rue Abbaye de Bonlieu (650 ml)
- VC 7 = Rue Moulière (780 ml)
- VC 7 = Rue Alexandre Dumas (455 ml)
- VC 4 = Rue Laroque (550 ml)
- VC 4 = Rue Adrien Piquet (460 ml)
- VC = Rue de l'Estey Fleuri (880 ml)
- VC « F » = Rue Jeunkens (120 ml)
- VC « L » = Place de la Victoire (50 ml)
- VC "G" = Rue Edouard Bardinnet (100 ml)
- VC 11: Rue de la Commanderie des Templiers (702ml)

**SAINTE-SULPICE et CAMEYRAC** : (11 327 ml) non compris ZA

- Voies intérieures ZA Canteloup
- VC 8 = Route de Vayres dite de Jean du Gay (1 côté limitrophe avec Beychac) (633 ml soit 2 220 m<sup>2</sup> + 310 ml soit 1 300 m<sup>2</sup>)
- VC 31 = Route de Saint-Hubert (1 côté limitrophe avec Beychac) (379 ml soit 1861 m<sup>2</sup> + 1653 ml soit 6188 m<sup>2</sup>)
- VC 11 = Route de la Barade (1 890 ml soit 8610 m<sup>2</sup>)
- VC 9 = Route de Montussan (2 012 ml soit 8 052 m<sup>2</sup>)
- VC = Rue de Pey Bos (400 ml soit 1 720 m<sup>2</sup>)





- VC 10 = Route de Laville (1 550 ml soit 6 975 m<sup>2</sup>)
- VC = Allée de la pépinière (1 500 ml)
- VC = Route de Bouclon (700 ml)
- VC 5 = route des artisans (300 ml)
- VC 7 = route de Martinat (920 ml)

**YVRAC** : (12 904 ml) non compris les 2 Z.A.

- Voie intérieure Z.A. des Tabernottes (Voie privée de la Commune)
- Voie intérieure Z.A. du Grand Chemin (Voie privée de la Commune)
- VC 2 = Chemin du Loup (2370 ml soit 10700 m<sup>2</sup>)
- VC 3 = Chemin de Valentin (1495 ml soit 6900 m<sup>2</sup>)
- VC 4 = Chemin du Cabet (1446 ml soit 4500 m<sup>2</sup>)
- VC 20 = Avenue de la Chapelle (1 côté) 848 ml soit 1655 m<sup>2</sup>) limitrophe avec Montussan
- VC 8 = Avenue de Teycheney (2600 ml soit 3900m<sup>2</sup>) limitrophe avec Artigues près Bordeaux
- VC 20 = Chemin de Saraille (400 ml soit 2 000 m<sup>2</sup>)
- VC 9 = Chemin de Cassin (545 ml soit 2 725 m<sup>2</sup>)
- VC 8 = Avenue de Plaisance (680 ml)
- VC 24 = Avenue de l'aérodrome (600 ml)
- VC 5 = Chemin de Peyrarey (1 220 ml)
- VC 17 = Chemin de Bouteilley (700 ml)

**3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Est d'intérêt communautaire :

- Le centre aquatique sur la commune de Saint-Loubès

**4° Action sociale d'intérêt communautaire :**

Le service d'aides à domicile s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et aux majeurs de moins de 60 ans en situation de handicap dans le cadre de l'aide humaine accordée par la MDPH

Réaliser l'analyse des besoins sociaux pour l'ensemble du territoire

Elaborer un diagnostic préalable à la convention territoriale globale (CTG) de la CAF avec un accompagnement à la signature de cette CTG

Soutien financier aux associations caritatives

Gérer et développer le centre intercommunal d'action sociale dans les domaines de l'aide à domicile, du logement d'urgence et favoriser le soutien financier aux associations caritatives

**9 ° Manifestations sportives :**

Le centre aquatique à Saint-Loubès





## 20- Modification des statuts du SDEEG - Adoption

### **Rapporteur : M. le Maire**

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de notifier à la commune la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux / Conseils Communautaires / Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

### **Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :**

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.  
Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté

- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **ADOpte** les statuts modifiés ci-dessous du SDEEG.

## **STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE**

### **Article 1 Composition et Dénomination**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après dénommés

« Membres » et dont la liste se trouve en annexe, adhèrent au SDEEG, syndicat mixte fermé à la carte régi par le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

L'acronyme SDEEG signifie Syndicat Départemental d'Énergies et d'Environnement de la Gironde, ci-après désigné le « Syndicat ».

### **Article 2 Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences**

#### 2.1 Adhésion –retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

#### 2.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

#### 2.3 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

### **Article 3 Sièges du syndicat**

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

### **Article 4 Compétences exercées**

Le SDEEG exerce 11 compétences optionnelles.

#### **4.1 En matière de distribution d'électricité**

- A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
  - maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
  - perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
  - communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
  - représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
  - représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
  - contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337 -3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
  - mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :
- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
  - contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342 -11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
  - établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212 -24 du CGCT ;
  - création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;





## Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224 -36 du CGCT ;
- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

### 4.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies





## Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

### 4.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion d'équipements communicants raccordés sur les installations d'éclairage public, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, ou d'animation lumineuse sur les bâtiments.

### 4.4 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

### 4.5 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229- 26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET

B) Des actions d'efficacité énergétique

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics,
- installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Énergie.
- réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT.
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques règlementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat. Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables





Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

#### D) Des actions pour développer les mobilités alternatives

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence :

- Création et entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge

#### 4.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation

#### 4.7 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie courant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau Incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- Les actions de maintenance
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
  - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie)
  - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie

#### 4.8 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement
- Collecte, transporte et épuration des eaux usées
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Élimination des boues
- Gestion des usagers
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).





#### 4.9 En matière de déchets

Le Syndicat peut assurer les missions suivantes :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage

#### 4.10 En matière d'urbanisme et de foncier

Le syndicat assure pour les membres qui le demandent les tâches suivantes liées à l'urbanisme et au foncier. Cette compétence peut être exercée en partie seulement sur certains actes au choix de la collectivité.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont

- La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
- L'instruction : vérification de la compatibilité du projet encas de prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
- La post-instruction : rédaction d'un projet de décision
- Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux.
- La gestion des recours gracieux et contentieux.

- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme

- La rédaction des Actes en la Forme Administrative : rédaction de délibération, constitution du dossier (état civil des propriétaires, état hypothécaire, certificats, avis des domaines.), préparation de la publication au service de publicité foncière et aide juridique. Cette prestation peut être proposée également à des non adhérents (personnes privées) lorsqu'il s'agit d'un Acte en la Forme Administrative conclu avec une collectivité adhérente.

#### 4.11 En matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.
- Étude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels





## **Article 5 Le Comité Syndical**

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

### 1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS (INSEE au 1er janvier de l'année n) NOMBRE DE DELEGUES

1 à 2 000	: 1
2 000 à 10 000	: 2
10 001 à 30 000	: 3
30 001 à 50 000	: 4
50 001 à 70 000	: 5
70 001 à 100 000	: 6
100 001 à 400 000	: 8

Métropole Article L5217-7 CGCT

### 2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES NOMBRE DE DELEGUES

2 à 5	: 3
6 à 10	: 4
11 à 15	: 5
16 à 20	: 6
21 à 25	: 7
26 à 30	: 8
31 à 35	: 9
36 à 40	: 10
41 à 45	: 11
46 à 50	: 12
51 à 55	: 13
56 à 60	: 14
61 à 65	: 15
66 à 70	: 16
71 à 75	: 17
76 à 80	: 18
81 à 85	: 19
86 à 90	: 20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

## **Article 6 Les Collèges**





Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'électricité
- Le gaz
- L'éclairage public
- La transition écologique : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; mobilités alternatives ; valorisation des déchets
- L'eau, l'assainissement, la DECI
- L'urbanisme, le foncier et le SIG

Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

### **Article 7 Fonctionnement du Comité Syndical**

7.1 Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2eme alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 521-110 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception:

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public



- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612 -15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **Article 8 Procédure de vote au Comité Syndical**

8.1 Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège
- Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

8.2 Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont adoptées par le collège selon la règle suivante :

Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte.

Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collège, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Électrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

8.3 Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- A la création de structures annexes, telles que régies

sont de la compétence du Comité Syndical; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

### **Article 9 Le Président**

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :





- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
  - Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
  - Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
  - Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

### **Article 10 Le Bureau**

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

### **Article 11 Budget**

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président. Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
- Les produits des services rendus.
- Les frais de contrôle.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'État, des associations, des professionnels et des particuliers
- Les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
- Le produit des emprunts, des locations de biens
- Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
- Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 12 Le Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

### **Article 13 Dissolution du syndicat**

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721- 7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14 Durée du syndicat**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

## **21- Pose de canalisations électriques – Convention de servitudes – Autorisation de signature**

### **Rapporteur : M. COURTAZELLES**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'amélioration du réseau électrique de distribution publique sur la commune, l'entreprise CANA ELEC est mandatée par ENEDIS afin d'assurer la pose d'un nouveau poste ainsi que de canalisations électriques dans le secteur de SABLOT Sud.

Ces travaux se situant sur le domaine public, ENEDIS sollicite une servitude sur la parcelle concernée, cadastrée B n° 1 506.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de servitudes au bénéfice d'ENEDIS, ci-annexée,
- **DECIDE** que cette convention fera l'objet, à la charge d'ENEDIS, d'un acte en la forme administrative, publié au service de la publicité foncière, rédigé par le service foncier du SDEEG.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Convention CS06 - V07



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Sulpice-et-Cameyrac

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/054218 IZON CAMEYRAC - PAC MOULIN RAYMOND

Chargé d'affaire Enedis : CROISIER Jean-Marc

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 86444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \* : **COMMUNE DE SAINT SULPICE ET CAMEYRAC** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **0021 AV DE L HOTEL DE VILLE, 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac





## Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Convention CS06 - V07

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Sulpice-et-Cameyrac		B	1506	SABLOT NORD ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac





préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Convention CS06 - V07

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à .....

Le .....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT SULPICE ET CAMEYRAC représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

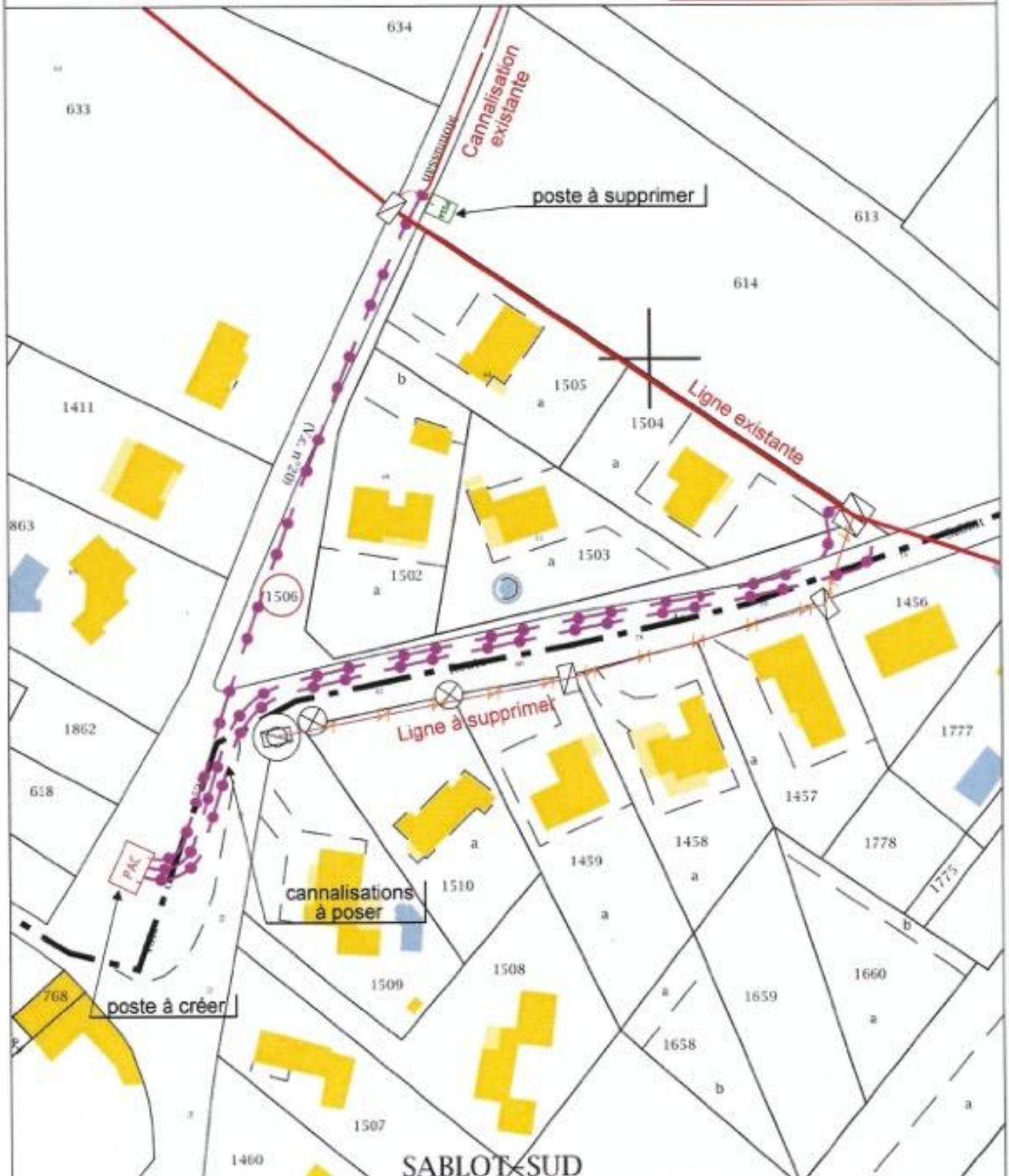
Commune de : SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC  
Echelle: 1/1000ème



(Précédée de la mention "lu et approuvé")  
Signature :



Section B - Parcelle 1506  
Propriétaire : COMMUNE





**22- Bibliothèque Municipale – Convention de partenariat avec le Département de la Gironde  
– Autorisation de signature**

**Rapporteur : Mme MAZUQUE**

Le Conseil Départemental propose à la Commune la signature d'une convention de partenariat en vue d'assurer et développer l'activité de sa bibliothèque et des missions de lecture publique qu'elle met en œuvre.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du « Schéma girondin de développement des coopérations numériques et des bibliothèques » adopté par le Département.

Elle permettra :

- De garantir à la commune des services gracieux de conseil et d'accompagnement (« biblio-gironde »),
- De proposer un programme annuel de formation,
- D'assurer le prêt de documents et de matériels,
- De faciliter l'accès des usagers de la bibliothèque aux services proposés sur « biblio.gironde.fr », le portail des bibliothèques partenaires de Gironde,
- De soutenir financièrement les études, constructions-aménagements et achats de matériels ou de documents.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :***

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de la Gironde, ci-dessous.





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac



**Convention entre  
le Département de la Gironde  
et  
les Communes  
adhérentes au réseau partenaire « biblio.gironde »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le **Département de la Gironde**, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, **Président du Conseil Départemental** agissant en vertu de la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 décembre 2016 d'une part,

**ET**

La **Commune de**.....  
représentée par ....., **Maire**  
dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal du .....  
d'autre part,

VU, l'article L310-1 du code du patrimoine indiquant que les bibliothèques municipales sont organisées et financées par les communes et groupements de communes,

VU, l'article L3233-1 du CGCT

**PREAMBULE :**

Une bibliothèque est un service culturel qui contribue aux loisirs, à l'information, et à la formation initiale et permanente de tous les publics.  
Elle participe au développement culturel, économique et social de son territoire d'influence.

La Bibliothèque Départementale de Prêt de la Gironde - ici dénommée « biblio.gironde » - et les Bibliothèques et Médiathèques municipales ou intercommunales qui bénéficient de son soutien, constituent le « réseau partenaire biblio.gironde ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département de la Gironde et la Commune en vue d'assurer et développer l'activité de sa bibliothèque-médiathèque et des missions de lecture publique qu'elle met en œuvre.  
Elle s'inscrit dans le cadre du « Schéma girondin de développement des coopérations numériques et des bibliothèques » adopté par le Département et dont les principes ont été arrêtés lors de la séance plénière du 15 décembre 2016.



**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

LE DEPARTEMENT s'engage à,

**I. garantir, à titre gracieux, des services:**

1 - garantir à la Commune les services de conseil et d'accompagnement de « biblio.gironde », notamment pour :

- la définition de son projet de développement de la lecture publique,
- la création d'une bibliothèque et la programmation de son fonctionnement : locaux, équipement, personnel, budget...
- la mise œuvre des services proposés à la population par la bibliothèque de la commune,
- le recrutement du personnel,
- la constitution des collections,
- l'informatique documentaire et le numérique,
- la conception de la politique d'animation et de partenariats,
- l'évaluation de l'activité de la bibliothèque,
- l'aide à l'exploitation des statistiques,
- l'aide à la constitution des dossiers de subventions.

2 - proposer un programme annuel de formations aux élus, aux personnels salariés et bénévoles de la commune.

3 - assurer le prêt :

- de documents, renouvelés partiellement et régulièrement, en fonction des besoins ciblés de la bibliothèque, en complément de ses collections en propre,
- de matériels techniques, d'animation et de valorisation des usages numériques dans le cadre de la programmation culturelle des bibliothèques.

4 - faciliter l'accès des usagers de la bibliothèque aux services proposés sur « biblio.gironde.fr » - le portail des bibliothèques partenaires de Gironde - en assurant :

- auprès des bibliothécaires, des formations à son utilisation,
- l'attribution de codes propres à la bibliothèque permettant l'accès des bibliothécaires aux fonctionnalités professionnelles,
  - l'accès des Girondins inscrits dans une bibliothèque du réseau partenaire aux ressources numériques proposées par le département via « biblio.gironde.fr » est gratuit. Il ne peut pas faire l'objet d'une tarification par la commune à ses usagers.

**II. soutenir financièrement\*:**

- les études de faisabilité et de programmation d'équipements de lecture publique,
- les constructions-extensions de bibliothèques,
- leur aménagement mobilier,
- leur équipement informatique et numérique,
- la constitution de leurs fonds documentaires,
- la création d'emploi,
- la mise en œuvre de « projets innovants »

\*dans le cadre du respect des critères d'éligibilité définis par le règlement d'intervention du Département relatif au dispositif d'aides aux bibliothèques et médiathèques applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les modalités financières pourront évoluer en fonction de nouvelles dispositions prises par l'Assemblée Départementale.





## Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

**LA COMMUNE** s'engage à :

- 1 - faire fonctionner sa bibliothèque dans un bâtiment entretenu et adapté à cet usage : sain, confortable et permettant le libre accès de toute la population à l'ensemble de ses services,
- 2 - prêter gratuitement les documents à toute personne inscrite à la bibliothèque. La commune s'engage à ne pas louer les documents prêtés par la BDP.
- 3 - offrir un nombre d'heures d'ouverture tous publics en adéquation avec le projet de lecture publique de la commune (à minima 4h00 / semaine),
- 4 – établir un règlement intérieur de la bibliothèque, à joindre en annexe de la présente convention,
- 5 – constituer une équipe de professionnels et/ou de bénévoles pour gérer et animer la bibliothèque,
- 6 – désigner un responsable de la bibliothèque, interlocuteur privilégié de « biblio.gironde ». Le responsable, si ce n'est pas un professionnel des bibliothèques appartenant à la filière culturelle de la Fonction Publique Territoriale, devra avoir suivi la formation de base dispensée par « biblio.gironde ». La dernière formation suivie par le responsable (formation de base ou thématique) ne pourra être antérieure à 5 ans. La commune s'engage à prendre en charge les frais de déplacements des bénévoles et salariés étant amenés à se déplacer dans le cadre de la gestion de sa bibliothèque ou d'actions de formation.
- 7 – doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique directe et d'une adresse mail professionnelle qui lui soit dédiée et garantir au personnel de la bibliothèque l'accès à un poste informatique connecté à Internet,
- 8 – mettre à jour les informations publiées sur « biblio.gironde.fr » relatives à sa bibliothèque ; contribuer à l'activité du portail des bibliothèques partenaires de Gironde et faire bénéficier les usagers de sa bibliothèque des ressources numériques en ligne proposées sur le portail (promotion de ces ressources et gestion des accès),
- 9 – signaler à la BDP par écrit, dans le mois qui suit, toute modification relative au fonctionnement de la bibliothèque (changement de responsable, d'heures d'ouverture...),
- 10 - transmettre tous les ans un rapport d'activité en remplissant le formulaire adressé en début d'année par « biblio.gironde » et le Ministère de la Culture et de la Communication,
- 11 – tenir, à minima tous les 3 ans, une réunion de bilan avec les équipes de « biblio.gironde » sur la mise en oeuvre de la présente convention. Cette réunion devra se dérouler en présence du Maire et/ou du conseiller municipal en charge de la bibliothèque.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCE - RESPONSABILITE**

**LA COMMUNE** est tenue de souscrire une assurance comprenant les documents et autres matériels mis à disposition par biblio.gironde ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la bibliothèque communale et de son propre mobilier, pour le montant de valeur des biens mis à disposition.



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

**LE DEPARTEMENT** ne peut être tenu responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens susvisés, par le public ou la personne assurant le fonctionnement de la bibliothèque communale.

**LA COMMUNE** s'engage à remplacer ou à rembourser les documents et matériels prêtés par **LE DEPARTEMENT** qui seraient perdus ou détériorés par accident ou malveillance.

**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION :**

La présente convention prend effet à compter du..... pour une durée de trois ans. Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois, notamment en cas de non respect des clauses de la présente convention par l'une des parties.

La précédente convention portant sur le même objet, dans l'hypothèse où elle existait, est rendue caduque par la signature de la présente.

**ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litiges entre les parties et en l'absence d'accord amiable, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Bordeaux

**ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS :**

Ont valeur contractuelle les annexes suivantes :

- 1 - délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la présente convention
- 2 - coordonnées de la bibliothèque : adresse, téléphone, courriel
- 3 - désignation et coordonnées du responsable de la bibliothèque
- 4 - horaires d'ouverture au public de la bibliothèque
- 5 - dotations budgétaires consacrées à la bibliothèque
- 6 - règlement intérieur de la bibliothèque

Fait en trois exemplaires.

A Bordeaux le :

**LA COMMUNE**

**LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Maire,

Le Président,



Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

**ANNEXE 1**

- Joindre la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer la présente convention

**ANNEXE 2**

<b>COORDONNEES DE LA BIBLIOTHEQUE</b>	
<b>Nom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Adresse électronique</b>	

**ANNEXE 3**

<b>BIBLIOTHECAIRE RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHEQUE (salarié ou bénévole )</b>	
<b>Prénom NOM</b>	
<b>Titre, fonction ou grade</b>	
<b>Téléphone</b>	
<b>Adresse électronique</b>	



**23- Projet de construction de logements locatifs – Participation financière de la commune –  
Convention avec la SA HLM Clairsienne – Autorisation de signature**

**Rapporteur : M. PULCRANO**

Le projet de construction de 60 logements locatifs par la SA HLM Clairsienne a fait l'objet d'un permis de construire signé le 05 Février 2021 et purgé du recours des tiers.

Pour cette opération, dont la première tranche doit commencer en début d'année 2022, la commune, par délibération du 03 octobre 2019, a accordé au porteur du projet une subvention de 45 000 €, formalisée par convention du 04 octobre 2019, en bénéficiant en contrepartie d'une réservation de 12 logements en PLUS.

Afin d'améliorer le plan de financement de ce programme, il est envisagé d'allouer à la SA HLM Clairsienne une nouvelle subvention de 45 000 € pour cette opération.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :*

- **DECIDE** d'accorder à la SA HLM Clairsienne une subvention de 45 000 € pour financer la construction de 60 logements locatifs sociaux sur le site « Frégent », rue de de la Ruade,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée, à intervenir avec cette société.

**Convention de financement entre une commune  
et la société SA HLM Clairsienne**

Entre

La ville de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, représenté par M. Pierre COTSAS, Maire, agissant en exécution de la délibération n°XXXX du conseil municipal en date du XXXXXXX

Hôtel de Ville, 21 avenue de l'hôtel de ville 33450 Saint-Sulpice-et-Cameyrac

D'une part

La société SA HLM Clairsienne, représentée par M. Jean-Baptiste DESANLIS, son Directeur Général

223, Avenue Elmile Counord 33081 Bordeaux Cedex

D'autre part





## **PREAMBULE**

Les communes de plus de 3500 habitants doivent disposer sur leur territoire d'au moins 25% de logements locatifs sociaux selon les communes (art. L 302-5 du code de la construction et de l'habitation). Les communes déficitaires, comme la commune de Saint Sulpice et Cameyrac, sont soumises chaque année à un prélèvement sur leurs ressources fiscales directement proportionnel au nombre de logements sociaux manquants par rapport à cet objectif de 25%.

Ce nombre est calculé annuellement sur la base de l'inventaire contradictoire effectué entre les services de l'État et la commune pour décompter les logements sociaux et les résidences principales, inventaire qui ne prends en compte que les logements sociaux effectivement mis en service. Peuvent venir en déduction de ce prélèvement les dépenses que la commune a effectuées deux ans avant pour favoriser la création de logements sociaux.

Si la commune a participé financièrement à la création de logement sociaux qui font l'objet d'un permis de construire, quelle que soit la date de livraison de ces logements, ces dépenses viendront en déduction du prélèvement. Moyennant un effort financier permanent en faveur de la création de logement locatifs sociaux, de niveau relativement modéré pour la commune, le prélèvement n'est en principe jamais perçu.

La commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac a fait le choix de verser une subvention à la société HLM Clairisienne pour financer une opération de création de logements locatifs sociaux. La somme versée sera ensuite déductible du prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU pour la commune.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet notamment de préciser les opérations concernées par le versement de cette subvention.

### **Article 2 : Opération concernée**

L'opération ciblée est :

Projet de construction de 60 logements locatifs sociaux sur le site « Frégent », rue de de la Ruade par la SA HLM Clairisienne.

Le programme se compose de 42 PLUS et 18 PLAI ;

### **Article 3 : Réserve**

En contrepartie, et conformément à la convention en date du 04 Octobre 2019, 8 logements (4 PLUS et 4 PLAI) seront réservés au bénéfice de la commune en droit unique (réserve à la livraison) qui deviendra prioritaire en matière d'attribution.

### **Article 4 : Engagements financiers**





Commune de Saint Sulpice & Cameyrac

Par délibération du 04 Octobre 2021, la commune s'engage à effectuer le versement d'une subvention de 45 000 € au profit de la SA HLM Clairsienne pour financer cette opération, avant le 31 Décembre 2021

Cette subvention vient en complément du versement de 45 000 € déjà acté par convention en date du 04 Octobre 2019.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la présente convention est liée au versement de la subvention suite à la réalisation de l'opération nommée ci-dessus.

A Saint Sulpice-et-Cameyrac,  
le .....2021

A Saint-Sulpice-et-Cameyrac,  
le .....2021

Pour la SA HLM Clairsienne,  
Le Directeur Général,  
Jean-Baptiste DESANLIS

Pour la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac  
le Maire,  
Pierre COTSAS

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H50.**

